

Date : 20071003

Dossier : IMM-5994-06

Référence : 2007 CF 1019

Calgary (Alberta), le 3 octobre 2007

EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE HENEGHAN

ENTRE :

ASSEGEDCH DEMEKE TESEMA

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] M^{me} Assegedch Demeke Tesema (la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire d'une décision en date du 10 août 2006 par laquelle Wendy Gall, agente d'immigration au haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud, a refusé la demande présentée par la demanderesse en vue de se voir reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention ou celui de personne protégée à titre humanitaire outre-frontières conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

[2] La demanderesse est citoyenne de l'Éthiopie. Elle demande l'asile pour cause de violence conjugale.

[3] Sa demande avait antérieurement été parrainée par le Diocèse catholique romain de Calgary et par la Calgary Ethiopian Community Association.

[4] La présente demande peut être tranchée sommairement. Je suis convaincue, compte tenu des circonstances de la présente affaire, qu'il y a eu un manquement à l'équité procédurale qui s'est traduit par une erreur qui justifie l'intervention judiciaire. Je songe à la lettre du 7 mai 2001 écrite par le bureau de Calgary d'Immigration Canada au Diocèse catholique romain de Calgary au sujet de la demande de la demanderesse.

[5] Dans cette lettre, Immigration Canada s'engageait à recevoir la demanderesse en entrevue pour établir si elle avait la qualité de réfugiée au sens de la Convention ou si elle appartenait à une des catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire. Il ressort à l'évidence du dossier — et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) ne le nie pas — qu'aucune entrevue n'a eu lieu. J'accepte les prétentions de la demanderesse suivant lesquelles, dans le cas qui nous occupe, le non-respect de cet engagement équivaut à un manquement à l'équité procédurale.

[6] En conséquence, la demande est accueillie et l'affaire est déférée à un autre agent d'immigration pour qu'il procède à un nouvel examen. Il n'y a pas de question à certifier.

ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est déferée à un autre agent d'immigration pour qu'il procède à un nouvel examen. Il n'y a pas de question à certifier.

« E. Heneghan »

Juge

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5994-06

INTITULÉ : ASSEGEDCH DEMEKE TESEMA c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 OCTOBRE 2007

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 3 OCTOBRE 2007

COMPARUTIONS :

M^e Jolene Fairbrother POUR LA DEMANDERESSE

M^e Rick Garvin POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sherritt Greene POUR LA DEMANDRESSE
Calgary (Alberta)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada